



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

### médecine du travail

Question écrite n° 72931

#### Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes sur les conséquences du décret n° 2004-760 du 28 juillet 2004 relatif à la réforme de la médecine du travail et modifiant le code du travail paru au Journal officiel du 30 juillet 2004 modifiant la périodicité de la visite médicale des salariés qui passe de douze à vingt-quatre mois, excepté pour les salariés soumis à une surveillance médicale renforcée. En effet, il semblerait que, pour l'année 2005, certains départements aient continué à adresser des factures annuelles pour des visites médicales qui n'ont pas été effectuées. Il le prie de bien vouloir lui indiquer les instructions qu'il entend donner en la matière.

#### Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement a été appelée sur les procédures de financement de la médecine du travail. La participation de l'entreprise aux dépenses du service interentreprises de santé au travail couvre une prestation globale comprenant des examens médicaux, susceptibles d'intervenir à tout moment, et une analyse des risques du milieu de travail assurée tant par le médecin du travail que par des intervenants en prévention des risques professionnels disposant de compétences dans les domaines médical, technique ou organisationnel. C'est d'ailleurs l'action du médecin du travail sur le milieu de travail, dans cette approche pluridisciplinaire, qui représente l'apport fondamental du service de santé au travail aux entreprises adhérentes. La modulation de la périodicité des examens médicaux allant de un à deux ans selon la nature de la surveillance médicale, simple ou renforcée, est une réorganisation fonctionnelle de la médecine du travail qui a été mise en place pour permettre au médecin du travail de réaliser pleinement son action correctrice sur le milieu de travail, action qui sert, en retour, la surveillance médicale individuelle des salariés et le conseil aux employeurs et travailleurs en matière de santé, de sécurité et d'hygiène au travail. Il ne s'agit pas d'une mesure à vocation économique, bien que le Gouvernement ait veillé à ce que la réforme de la médecine du travail, achevée avec la publication du décret du 28 juillet 2004, n'induisse pas de frais supplémentaires pour les entreprises. Si la réforme de structure de la médecine du travail comporte d'importantes innovations, elle n'a en rien modifié la question du financement des services de santé au travail, dont le principe demeure fixé par la loi fondatrice de 1946, la loi précisant uniquement que les dépenses des services de santé au travail interentreprises sont prises en charge par les entreprises adhérentes proportionnellement à l'effectif salarié. L'appel de fonds auquel procède le service de santé au travail pour prendre en charge les frais de médecine du travail est organisé librement par le service et il n'y a pas lieu de le rapporter à un nombre ni à une périodicité d'examens médicaux.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Thierry Mariani](#)

**Circonscription :** Vaucluse (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 72931

**Rubrique :** Travail

**Ministère interrogé** : emploi, travail et insertion professionnelle des jeunes

**Ministère attributaire** : emploi, travail et insertion professionnelle des jeunes

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 6 septembre 2005, page 8310

**Réponse publiée le** : 13 décembre 2005, page 11577